

4° Le danger couru par la flûte le *Golo*, en sortant du port de Toulon, (ce fut le lieutenant en pied qui la sauva.)

5° Le danger couru par la flûte l'*Éléphant*, qui, trois ou quatre jours après sa sortie de Rochefort, perdit ses trois mâts, et fut les faire réparer à Plymouth. (Les officiers sous les ordres du capitaine, sauvèrent encore ce bâtiment.)

6° *Idem*, de la flûte la *Licorne*, sortant de Brest pour se rendre à Rochefort, et qui se trouva, quinze jours après son départ, sur les îles Canaries. Le capitaine fut obligé de confesser son ignorance à ses officiers qui le ramèrèrent, lui et son bâtiment dans le port de Rochefort

7° Du brick le *Lynx* qui courut, dans la Manche, d'écueil en ecueil, et qui ne revint en France que par une espèce de miracle, etc., etc.

Paris, le 21 avril 1819.

A. CORRÉARD.

À Nosseigneurs les Pairs de France et à Messieurs les Députés au corps législatif.

NOSSEIGNEURS ET MESSIEURS,

Nos propriétés violées, nos personnes outragées, maltraitées au mépris de toutes les lois qui les garantissent, nous venons supplier les Chambres de nous délivrer de tant de vexations, en proposant le changement ou plutôt la suppression de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, à la faveur duquel Messieurs des ponts et chaussées du Puy-de-Dôme, soutenus de toute la puissance du préfet, ont commis impunément toutes les violations que nous venons d'exposer.

Outre l'application arbitraire ou fautive que l'on peut faire (que l'on a faite à notre égard) de cette loi, elle porte un vice que les Chambres vont sans doute bientôt reconnaître : c'est que les entrepreneurs de travaux publics

trouvent une faveur que n'ont pas les autres citoyens, puisqu'en interprétant cette loi comme il leur convient, ils sont soustraits aux tribunaux, non-seulement pour les dommages, mais encore pour les délits ruraux qu'ils commettent, sous prétexte de leurs travaux : c'est qu'ils ont ainsi le privilège de violer impunément toutes les lois qui garantissent l'inviolabilité des propriétés, en *intervertissant les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes*, et en envoyant, quand il leur plaît, sans aucune formalité et sans nécessité, leurs ateliers sur les terres ensemencées ou préparées, dans les sainfoins, dans les plants de vigne, dans les vignes, la vendange pendante... et d'être quittes de tous ces attentats, pour quelque dédommagement estimé par eux-mêmes (du moins dans le Puy-de-Dôme.)

Voilà exactement ce qu'ils ont fait dans notre commune, ainsi que dans plusieurs autres du canton, pendant tout le mois d'octobre dernier, n'ayant ni chef, ni entrepreneur légalement reconnu, et sans aucun inspecteur pendant toute la durée de leur travail...

Les gens que nous avons poursuivis en justice à cause de leurs dégâts sur nos propriétés, ont été, d'après les lois les plus positives, condamnés à l'amende par la justice de paix; mais, renvoyés ensuite, par le tribunal de police correctionnelle, devant le conseil de préfecture, sur la demande et recommandation expresse du préfet, ils se sont soustraits à la punition si spécialement prononcée contre leurs délits par le Code pénal, art. 471, 475, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle.

La loi du 6 octobre 1791, section VI, des Chemins, art. 1er; la loi du 16 septembre 1807, art. 19, 55 et 56, etc., et enfin la Charte, veulent absolument que les terrains qui devront être occupés pour des travaux d'utilité publique, soient payés aux propriétaires *avant l'entreprise des travaux*.

Les Chambres, qui sentiront mieux que nous ne savons l'expliquer les conséquences d'un si criant abus du pouvoir, y trouveront sans doute la raison suffisante pour proposer, ainsi que nous l'invouons, sinon la suppression de cet article 4, du moins une modification ou un article additionnel qui mette cette loi d'exception en harmonie avec les autres lois.

Qu'enfin, on sache bien ce que c'est que le *fait personnel* d'un entrepreneur ou d'une administration. car la loi du 28 pluviose an 8, attribuée aux conseils de préfecture la connaissance du *fait personnel des entrepreneurs* et non pas celle du *fait personnel des administrations*. C'est pourquoi il est nécessaire aussi que l'on sache à quel tribunal on doit s'adresser, lorsque, dans des travaux publics, on n'aura vu, ni pu reconnaître, soit l'entrepreneur, soit l'administration en aucune manière, et que les propriétés auront été envahies, sans aucune des formalités prescrites par les lois, *avant l'entreprise des travaux publics*, formalités préalables qui seules peuvent constituer et faire reconnaître un entrepreneur. Certes, ce ne peut être au conseil de préfecture.

Les ponts et chaussées nous ont empêché de semer en automne; ils peuvent faire de même au printemps, fouler nos blés en travail et même en moisson, et mettre encore (ainsi qu'il nous ont fait), des nœuds de femmes et d'enfants dans les vignes, *la vendange pendante, etc.*; c'est bien là intervertir les travaux de l'agriculture; c'est bien une violation manifeste de la loi. Mais tout cela restera impuni, parce que la loi s'est bornée à le défendre et n'en a point prononcé la punition; parce que les conseils de préfectures n'ont point à connaître des délits.

Au reste, ce n'est pas notre canton seul qui présente cette réclamation à l'attention, à la sollicitude paternelle des Chambres; on peut dire que ce sont aussi toutes les communes riveraines des grandes routes, et que c'est ainsi un vœu général.

Le maire de la commune de Chas canton de Vertaison (Puy-de-Dôme),

B. LASSAUX.

ANNONCES.

LA NATION FRANÇAISE rétablie dans ses Droits primitifs, garantis par la Charte constitutionnelle, ou les Conquêtes de la Révolution, comparées aux abus de l'ancien Régime. *

* Lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une CHARTRE CONSTITUTIONNELLE peut être de longue durée. (Préambule de la Charte Constitutionnelle des Français).

* Le dépôt de la CHARTRE CONSTITUTIONNELLE et de la LIBERTÉ PUBLIQUE, est confié à la fidélité et au courage de l'Armée, des gardes nationales et de tous les citoyens. (Art. 4 de la loi du 15 mars 1815).

1°. Egalité de tous les Français devant la loi (art. 1. de la Charte).
Privilèges des nobles, des anoblis, des commensaux de la maison du roi et des princes. — Droits seigneuriaux, de foi et d'hommage; patronage; droits de chasse, de garennes, de pêche, de colombiers. (Peine du fouet, du carcan, de la flétrissure par la main du bourreau, banissement, amendes, etc., contre tous marchands, artisans, paysans, bourgeois et habitants de villes, villages ou hameaux, saisis en contravention au droit de classe. — Avenx, terriers, cens, lods-et-ventes, retrait, treizième denier du prix des immeubles, etc. — Déshérences. — Tabellionage, épaves, trésor trouvé, monéage, péages, bacs. — Banalité de moulins, fours, pressoirs. — Charrois de matériaux: corvées seigneuriales: clôtare; guet et gardes des châteaux et récoltes; empiétement de rivières, sans aucune indemnité pour les vassaux. — Comparation aux plaids et gages-pleiges; amendes. — Félonie, emportant confiscation des domaines. — Redevances annuelles de toute espèce; droits de cuissage, de jambage, de prélibation, exercés même par les seigneurs ecclésiastiques. — Interdiction aux hommes de la glèbe de changer de résidence, de se marier, de négocier, sans le consentement

* Paris, chez les marchands d'estampes, et chez Pellicier, au Palais Royal, prix, 1 fr.

du seigneur ; procès innombrables et ruineux résultant de tous ces droits.

Attribution aux nobles, anoblis, et aux domestiques des princes, du port d'armes, du port de l'épée, de préséance aux cérémonies ; distinction de bancs, d'eau bénite, de pain béni, d'encens dans les églises. — Privilège même pour les supplices. — Avantages accordés exclusivement aux nobles dans tous leurs rapports avec le reste des citoyens.

2°. Egale répartition des contributions. Vote annuel de la contribution foncière (art 2, 48, 49, de la Charte).

Le clergé, les moines, exempts de toutes contributions, et le clergé, au contraire, levant la *dîme* (impôt qui s'élevait souvent au quart) sur toutes les récoltes. — La taille, le taillon ; les corvées pour les grandes routes ; les gabelles, les aides, les entrées ; le tirage de la milice ; le logement des gens de guerre ; les maîtrises, jurandes et corporations ; le tout à la charge des quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation, appelés roturiers.

Tous les impôts réglés arbitrairement par de simples édits, et levés, malgré les *remoutrances* des parlements.

Les nobles, toujours allégués dans l'assiette de l'impôt, n'en étaient pas plus exacts à payer leur faible quote-part, et l'on n'osait les contraindre, tandis que le roturier pourrissait dans les cachots, comme insolvable. (Rien de plus curieux, à cet égard, que la liste des contribuables en retard du sixième arrondissement de Paris, insérée au *Moniteur* du 21 février 1792. Les ducs, les comtes, les marquis, et jusqu'à l'ancien contrôleur-général, sont arriérés depuis 1786). Ils sont bien excusables de regretter un tel régime, mais ils sont fous de croire qu'ils puissent le ramener.

Affectation à la noblesse de toutes les dignités ecclésiastiques, de tous les grades de l'armée, de toutes les charges

de la magistrature, de tous les emplois de la cour et de la diplomatie, de toutes les grandes fonctions de l'état et du ministère, de tous les honneurs décernés par le roi, et de presque toutes les pensions payées par la nation.

La plupart de toutes ces places et pensions, regardées comme *héréditaires* dans les familles patriciennes, et garanties par le système absurde des *survivances*, système qui prive les princes même de la faculté de suivre leurs inclinations dans le choix des gens qui les approchent.

3°. Droit égal, pour tous, d'être admis aux emplois civils et militaires (art. 3 de la Charte).

NOTA. Un mouvement rétrograde, en 1815, a rejeté les Français dans une partie de ces mêmes abus : la noblesse a envahi toutes les places. Mais elle doit finir par n'en plus avoir que *sa part*, en proportion du nombre, des talents, du patriotisme et du courage de ses membres. Alors, la nation connaîtra tout l'avantage de l'article III de la charte, et s'étonnera que l'almanach royal de 1819 ait trop ressemblé à l'almanach de 1789. Cette mystification ne saurait toujours durer.

Nous ajouterons même, à cette occasion, pour l'avantage de beaucoup de familles, que cette foule de plébéiens qui courent *acheter* la noblesse et payer la particule *de*, ne savent ce qu'ils font, et connaissent bien peu la marche imposante de l'esprit humain. Les gentilshommes, au contraire, qui se distinguent le plus par leur esprit, leurs talents et leurs vertus, cherchent à se fondre dans la masse des nations qui sont toujours nobles quand elles sont libres.

Lettres de cachet, exils, bastille, prisons d'état. Que de malheureuses victimes des plus lâches passions, périrent dans les cachots, sans jugement, et sans que leurs familles aient jamais su ce qu'elles étaient devenues ! Que de pères

de famille, que d'époux enfermés dans l'intérêt de la lubricité d'un seigneur, d'un intrigant, et quelquefois d'un commis ! Quand on ouvrit la bastille, elle renfermait un vieillard qu'il fallut, par grâce, renfermer ailleurs : il n'avait plus ni parents, ni amis, ni personne qui se rappellât seulement son nom !!! On connaît l'histoire du jeune gentilhomme, enfermé à treize ans, et retenu prisonnier pendant trente et un ans, pour le *distique* latin sur le collège de Louis-le-Grand. Les jésuites, auteurs de sa longue, injuste et douloureuse captivité, s'y prirent si bien, qu'il leur eut obligation de sa délivrance, et qu'il devint le bienfaiteur de ses bourreaux.

5°. Liberté des Cultes (art. 5 de la Charte). Les ministres de tous les cultes chrétiens salariés par l'Etat (art. 7 de la Charte).

En 1685, révocation cruelle et impolitique de l'édit de Nantes, bienfait de Henri IV, en 1598. Intolérance du clergé catholique : persécution envers les autres cultes : déplorables divisions dans le sein de la même église : refus des sacrements, espèce de torture morale infligée aux moribonds. La cour, sans cesse occupée à réprimer et à punir des prêtres turbulents, qui font retentir la chaire du langage de la censure ou même de la révolte. Le gouvernement ne put réduire les prédicateurs à ne prêcher que les dogmes et les préceptes de la religion. (On attend plus de succès de l'exécution de la charte.)

Dès le X^e siècle, les moines s'étaient emparés de la plupart des cures, et surtout des *dîmes*. Ils faisaient desservir les paroisses par de malheureux prêtres qu'ils laissaient dans la misère. Trois grands conciles défendirent ce scandale qui n'en dura pas moins. Louis XIV, dans sa toute-puissance, en 1686, ne put contraindre ces gros *décimateurs* qu'à donner 300 fr. de *portion-congrue* aux pauvres curés chargés du service, tant le salut des âmes

tenait peu à cœur à ceux qui touchaient les revenus ecclésiastiques.

(Le clergé a toujours eu la manie de vouloir être en France le *corps enseignant*. Nos lois nouvelles le débarrassent de ce fardeau étranger à ses fonctions ; puissions-nous être assez sages pour maintenir nos lois nouvelles.) 1.

6°. Liberté de la presse (art. 8 de la Charte).

Censure ; estampille ; livres brûlés ; auteurs incarcérés, bannis ; prohibitions productives pour le commerce étranger. (La nation confiante dans le gouvernement et dans ses députés, espère jouir complètement d'un bienfait qui est seul le garant de tous les autres.)

7°. Uniformité des lois ; GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF. Puissance législative exercée collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départements (art. 15, 16 et suivants de la Charte). Ceux-ci élus, sans intermédiaire, par tous les citoyens ayant 300 fr. de contribution directe (art. 35 et suiv. de la Charte).

Pouvoir absolu du roi, dans la main des ministres, des courtisans, des favoris, des maîtresses. Législation arbitraire et incohérente ; régime vacillant des ordonnances.

360 coutumes différentes ; lois atroces ; despotisme des intendants, de leurs subdélégués ; des gouverneurs de provinces ; des seigneurs de paroisses.

8°. Uniformité dans la répartition de la justice. Bureau de conciliation : deux degrés de juridiction : le jury (digne contre l'arbitraire et palladium de la liberté) ; publicité des procédures. Une cour unique de cassation pour tout le royaume, une chambre des comptes. Peines égales pour tous (art. 57 et suivants de la Charte).

Nombre infini de hautes, moyennes et basses justices : présidiaux, châtelets, élections, bailliages et vicomtés ; treize parlements ou cours souveraines, jugeant d'après un droit ou des coutumes différentes, et voyant leurs arrêts cassés par un grand-conseil toujours en état d'hostilité

contre les parlements : quatre conseils-supérieurs : cinq cours des aides ; dix chambres des comptes ; cent cinquante maîtrises des eaux et forêts ; un nombre infini de tribunaux d'exception ; vénalité des offices ; droits d'épices, taxes des frais arbitraires, etc. ; etc. Outrage aux incans dans les procès en séparation de corps ; secret des procédures criminelles : tortures ; supplices recherchés pour les plébiens seulement. COMMISSIONS!!!

9°. Uniformité dans les poids et mesures.

Quantité innombrable de poids et de mesures variés, à l'infini, d'une province, d'une ville, d'une justice à une autre. La vie de l'homme était insuffisante pour apprendre cette variété, et les rapports existants entre les poids et les mesures du royaume. Erreurs, pertes, procédures, résultant de cette variété.

(*Le système décimal*, que repoussent les ennemis de la liberté, simplifie tous les calculs, et facilite toutes les stipulations commerciales. *L'enseignement mutuel* ne saurait trop s'appliquer à le rendre usuel)

10°. Etablissement du cadastre.

L'inégalité dans la répartition de la contribution foncière doit disparaître entièrement par le résultat de ce grand travail, que redoutent les grands propriétaires, et dont la masse des contribuables doit souhaiter l'achèvement, et, peut-être, le perfectionnement.

11°. Administrations municipales et départementales. (Les art. 26 et 39 garantissent le maintien de la division départementale) ; et par suite de l'art. 14 de la Charte, *libre élection des officiers de la garde nationale*, puisqu'ils ne sont pas employés d'administration publique, et que la garde nationale, en temps de paix, ne fait point partie des terres de terre ni de mer.

L'ancienne division du royaume en provinces tenait les Français isolés les uns des autres, et le despotisme seul

y trouvait son compte ; ainsi que les grands vassaux qui se soulevaient si souvent contre le roi, et qui compromettaient le repos et le bonheur de ces provinces pour des motifs d'orgueil et d'intérêt particulier.

(La distribution par départements fonde toute la nation en un seul corps, et fait participer tous les citoyens à ce qui n'était que les privilèges de quelques contrées).

L'administration municipale, si parfaite en 1790, tend à s'améliorer par une bonne loi ; et les intérêts des habitants finiront par n'être confiés qu'à des mains amicales, et non portées à les compromettre.

Les citoyens armés pour le bon ordre intérieur des communes, ne seront pas toujours soumis au commandement de gens avec lesquels ils n'eurent aucun rapport depuis trente ans, et qui croient voir en eux, hommes libres, d'anciens serfs, ou vassaux révoltés. Le roi et les chambres feront cesser ce scandale.

12°. Liberté du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des arts. (Résultat de toutes les autres garanties).

Prohibitions, privilèges : droits de provinces à provinces : maîtrises, corporations et jurandes. Honte attachée par la noblesse à l'utile profession de marchand. Un homme avait besoin d'être *réhabilité*, s'il s'était avisé de s'enrichir par le commerce. Les idées étaient tellement déplacées, que l'illustration consistait à vivre du travail des autres. (Il y a encore des forêts où l'on raisonne avec autant de justesse).

13°. La Légion d'Honneur, instituée pour récompenser tous les services rendus à l'Etat, dans la carrière civile comme dans la carrière militaire (art. 72 de la Charte).

L'ancien gouvernement avait un ordre militaire (Saint-Louis) dans lequel la noblesse seule était admise. Il avait

un ordre plus élevé (Saint-Esprit) auquel les courtisans seuls pouvaient atteindre. Un troisième ordre (Saint-Michel) semblerait consacré à récompenser le mérite; dès lors il était dédaigné par les nobles, et un gentilhomme se serait cru déshonoré de porter le *cordou noir*. Dès le règne de François II, on appelait l'ordre de Saint-Michel *collier à toutes bêtes*: *collare bestiis omnibus aptum*. (Voyez les monuments de la monarchie française par Montfaucon, t. 5, p. 70.) Ce n'était pas le peuple, c'était la cour qui s'exprimait ainsi. L'orgueil flétrissait, dans la main du prince, les palmes qu'il destinait aux lumières et aux vertus.

14°. La responsabilité des ministres (art. 13, 55 et 56 de la Charte); et par suite, la responsabilité de tous les agents du pouvoir, sous laquelle la première ne serait qu'un vain nom.

Plus les anciens ministres avaient foulé le peuple et tyrannisé les particuliers, plus ils étaient accablés d'honneurs, de domaines et de pensions. On ne chassait ignominieusement que les bons ministres; (d'Aguesseau, d'Argenson, Turgot, Malherbes, Necker.)

(On espère que l'antique tradition s'éteindra avec le temps, et qu'avec le temps, les dispositions de la charte et les vœux de la nation auront plus de force que les anciens usages. Rien ne serait plus dur et plus honteux, même en temps de prospérité, que de payer des pensions à des ministres qui auraient trahi leurs devoirs et dilapidé la fortune publique au profit de leur famille et de l'étranger.)

15°. L'esprit du siècle a pénétré de toutes parts; il est entré dans les âmes, et trouve dans les cœurs de ceux qui s'en croient le moins en danger. (Réflexions politiques de M. le vicomte de Châteaubriand, sur le poir de France, sur les intérêts de tous les Français, chap. XIX.)

ERRATA pour le 7^e Volume, 6^e Cahier.

Page 370, ligne 26, au lieu de 434 livres 10 onces de farine, lisez : 434 livres 10 onces de pain.

Page 371, ligne 31, après les mots : reste en bénéfice existait 4,213,975, lisez : 4,897,450.

EXTÉRIEUR.

Restitution de deux millions deux cent mille francs aux Anglais.

On a soumis dernièrement à la chambre un traité de 1817, d'après lequel le trésor a payé aux Anglais 2,200,000 f. pour restitution de propriétés publiques, dont ils s'emparèrent lorsqu'ils firent la conquête de Bordeaux en 1814.

Quelques membres de la chambre ont fait l'observation constitutionnelle, que si les propriétés restituées étaient des propriétés particulières, il était injuste d'en faire payer le rachat au reste de la France, au moment même qu'on refusait aux départements envahis de les indemniser de leurs pertes.

On a lu le traité; le mot *propriété* seul s'y trouve, le mot public n'y est pas.

Mais un honorable député, dont les paroles ont une physionomie tout-à-fait ministérielle, a affirmé à la chambre que toutes les propriétés rachetées étaient publiques. On l'a cru, et les justes réclamations de MM. Beugnot et Manuel ont été écartées, grâce aux poumons vigoureux du centre, qui craignait tellement d'être éclairé dans cette discussion, qu'il refusait la lecture du traité offerte par les ministres. Étrange combat de politesse, comme l'a finement observé M. de Chauvelin!

Cependant, quelques personnes qui se prétendent bien informées, assurent que l'explication donnée par un ex-ministre, est au moins très-inexacte, et que la chambre a été